



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2001/L.11/Add.3
16 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-troisième session
Point 7 a de l'ordre du jour

PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET ADOPTION DU RAPPORT
ADOPTION DU RAPPORT SUR LA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

Projet de rapport de la Sous-Commission de la promotion
et de la protection des droits de l'homme

Rapporteur: M. Godfrey Bayour PREWARE

TABLE DES MATIÈRES*

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA SOUS-COMMISSION À SA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION.....	

* Le document E/CN.4/Sub.2/2001/L.10 et ses additifs contiennent les projets de chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme et les autres questions intéressant la Commission, figureront dans le document E/CN.4/Sub.2/2001/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Chapitre

Page

A. Résolutions

2001/22. Coopération internationale en ce qui concerne la recherche, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité

2001/23. Étude sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

2001/24. Forum social

B. Décisions

2001/119. Droits de l'homme et armes de destruction massive ou de nature à causer des blessures ou des maux superflus et frappant sans discrimination

2001/120. La question du commerce, du port et de l'utilisation d'armes de petit calibre et d'armes légères dans le contexte des droits de l'homme et des règles humanitaires

2001/121. Report de l'examen du projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/2001/L.37

2001/122. Restitution des biens des réfugiés ou des personnes déplacées

A. Résolutions

2001/22. Coopération internationale en ce qui concerne la recherche, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant les Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité énoncés dans la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1973,

Rappelant aussi sa résolution 2000/24 du 18 août 2000, intitulée «Rôle de la compétence universelle ou extraterritoriale dans l'action préventive contre l'impunité»,

Convaincue qu'une coopération internationale maximale entre États est indispensable pour que soit menée une instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et que leurs auteurs soient traduits en justice,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, spécialement sa partie II, paragraphe 91, et le Statut de la Cour pénale internationale,

1. *Affirme* que, dans le cadre de la coopération internationale visant à la recherche, à l'arrestation, au jugement ou à l'extradition et à la condamnation des personnes coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, la plus haute priorité devrait être accordée, indépendamment des circonstances dans lesquelles sont commises ces violations, à la poursuite de toute personne responsable de tels crimes, y compris des anciens chefs d'État ou de gouvernement dont l'exil sert de prétexte à leur impunité;

2. *Demande instamment* à tous les États de coopérer en vue de rechercher, arrêter, de juger ou extradier, et de condamner les personnes coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

3. *Réaffirme* les Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépitage, l'arrestation, l'extradition et le châtime des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité énoncés dans la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1973, en particulier:

Tout État a le droit de juger ses propres ressortissants pour crimes contre l'humanité;

Les crimes contre l'humanité, où qu'ils aient été commis et quel que soit le moment où ils ont été commis, doivent faire l'objet d'une enquête, et les individus contre lesquels il existe un commencement de preuves établissant qu'ils ont commis de tels crimes doivent être recherchés, arrêtés, traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés;

Les États coopèrent sur une base bilatérale et multilatérale en vue de faire cesser et de prévenir les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité;

Les États se prêtent mutuellement leur concours en vue de la recherche, de l'arrestation et du jugement des personnes poursuivies pour avoir commis de tels crimes, ainsi que de leur condamnation si elles sont reconnues coupables;

Les personnes contre lesquelles il existe des preuves établissant qu'elles ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité doivent être traduites devant un tribunal indépendant et impartial en conformité avec les garanties du droit à un procès équitable et, si elles sont reconnues coupables, condamnées, en principe, dans les pays où elles ont commis ces crimes. À cet égard, les États coopèrent pour tout ce qui concerne l'extradition de ces personnes. Les personnes accusées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité ne peuvent faire valoir, à titre d'exception à l'extradition, que les faits relèvent d'une «infraction politique», à moins que l'État requis ne juge lui-même la personne poursuivie;

Les États ne prennent aucune mesure législative ou autre qui pourrait porter atteinte aux obligations internationales qu'ils ont assumées en ce qui concerne la recherche, l'arrestation, le jugement ou l'extradition et la condamnation des personnes coupables de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité;

Lorsqu'ils coopèrent en vue de la recherche, de l'arrestation et du jugement ou de l'extradition de personnes contre lesquelles il existe des charges suffisantes établissant qu'elles ont commis des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, ainsi qu'en vue de la condamnation de ces personnes si elles sont reconnues coupables, les États agissent en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

4. *Affirme* que les États ont l'obligation de coopérer en vue de l'arrestation, du jugement ou de l'extradition, de la condamnation de personnes reconnues coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, y compris d'anciens chefs d'État ou de gouvernement, et contraire aux buts et aux principes de la Charte de Nations Unies et aux normes généralement reconnues du droit international;

5. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies et de prendre les mesures nécessaires, conformément au droit international, en vue de la prévention, aussi bien pour le présent que pour l'avenir, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et en vue de la condamnation de toutes les personnes reconnues coupables de tels crimes, notamment par leur extradition dans les pays où elles ont commis ces crimes, même en l'absence de tout traité visant à faciliter cette tâche.

27^e séance
16 août 2001

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

2001/23. Étude sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant l'attention qu'elle consacre aux questions concernant les droits économiques, sociaux et culturels, dont témoignent des résolutions et décisions adoptées dernièrement et

notamment sa résolution 2000/6 sur le Forum social, sa résolution 2000/8 sur la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement et sa résolution 2000/9 sur le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que ses rapports récents sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2000/13 et E/CN.4/Sub.2/2001/10),

Considérant que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels joue un rôle important dans le contrôle du respect des obligations incombant aux États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que dans l'interprétation de certaines dispositions du Pacte, sur lesquelles il formule des observations générales faisant autorité,

Se félicitant des travaux entrepris par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour compléter encore les observations générales sur les dispositions de la première partie du Pacte, qui éclairent toutes ses dispositions de fond,

Prenant note de la rédaction d'une observation générale sur l'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux termes duquel les États parties s'engagent à assurer l'exercice de manière égale par les hommes et les femmes de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans cet instrument,

Consciente de la nécessité de faire mieux comprendre le champ d'application, la teneur et les conséquences du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui consacre le principe général de la non-discrimination en précisant que les États parties au Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Tenant compte des préparatifs en cours de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et considérant la suite à donner à cette Conférence,

Soulignant l'importance de la coopération constante entre la Sous-Commission et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en vue de promouvoir et protéger ces droits dans le monde entier,

Soulignant aussi l'intérêt mutuel qu'il y aurait à coopérer de même dans le domaine de la non-discrimination, en mettant à profit les travaux et les compétences de la Sous-Commission en la matière ainsi que l'expérience du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, auquel les États parties au Pacte font rapport périodiquement,

Notant avec satisfaction que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé l'établissement d'une étude sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant sa décision 1997/112 du 27 août 1997 sur les critères à appliquer pour l'élaboration de nouvelles études,

Décide de charger M. Fried van Hoof de rédiger, sans que cela entraîne d'incidences financières, un document de travail sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en tenant compte d'autres études de la Commission en rapport avec la question, et de lui présenter ce document au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Les droits économiques, sociaux et culturels» pour lui permettre de se prononcer à sa cinquante-quatrième session sur la possibilité de faire une étude à ce sujet.

*27^e séance
16 août 2001*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2001/24. Forum social

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'indivisibilité, l'interdépendance et le caractère indissociable des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques,

Rappelant aussi les rapports et études sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels présentés par plusieurs rapporteurs spéciaux à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme, en particulier ceux soumis par M. Danilo Türk, M. Asbjørn Eide, M. Mustapha Mehedi, M. Leandro Despouy, M. El Hadji Guissé, M. Joseph Oloka-Onyango et M^{me} Deepika Udagama, M. David Weissbrodt et M. José Bengoa,

Prenant note des résolutions 1999/53, en date du 27 avril 1999, et de la décision 2000/107, en date du 26 avril 2000, de la Commission des droits de l'homme et des résolutions 1999/10, en date du 25 août 1999, et 2000/6, en date du 17 août 2000, de la Sous-Commission, sur la création d'un forum des droits économiques, sociaux et culturels, qui s'appellera Forum social,

Prenant note de la décision 2001/103, en date du 25 avril 2001, de la Commission des droits de l'homme, par laquelle celle-ci a autorisé la Sous-Commission à organiser le Forum social durant sa cinquante-troisième session,

Se félicitant de la réunion préparatoire sur le Forum social qui a eu lieu durant la cinquante-troisième session de la Sous-Commission (voir le rapport de la réunion préparatoire...), à laquelle tous les participants ont reconnu à l'unanimité la nécessité de mettre en place au sein du système des Nations Unies un nouveau dispositif/mécanisme à participation large, qui reflète l'actuelle structure de la société internationale,

Considérant les nouveaux défis que posent la mondialisation, les changements apportés à l'ordre international et l'apparition de nouveaux acteurs dans les domaines économique et financier sur la scène internationale, régionale et nationale,

Consciente de la nécessité d'une nouvelle architecture sociale qui vienne compléter l'architecture financière,

Estimant qu'il importe d'être à l'écoute des plus vulnérables et à celle de leurs défenseurs et de garantir une participation concrète et effective à ceux qui ne sont pas entendus,

Considérant que la lutte contre la pauvreté demeure un impératif moral de l'humanité, fondé sur le respect de la dignité humaine,

1. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'autoriser la tenue à Genève, pendant deux jours, avant la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission, d'un forum des droits économiques, sociaux et culturels de présession qui s'appellera Forum social et auquel participeront 10 membres de la Sous-Commission, compte tenu de la représentation régionale.

2. *Décide* que le Forum social se réunira chaque année et aura pour mandat:

a) D'être un lieu d'échange d'informations sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et le rapport entre ceux-ci et le processus de mondialisation;

b) D'étudier les situations de pauvreté et de dénuement dans le monde, en tenant compte du fait qu'elles constituent un déni total et permanent des droits de l'homme;

c) De proposer des normes et des initiatives d'ordre juridique et de formuler des directives et d'autres recommandations qui seront examinées par la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail sur le droit au développement, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies;

d) De suivre les accords conclus lors des grandes conférences mondiales et lors du Sommet du Millénaire et de faire des contributions aux prochaines grandes manifestations internationales et lors de l'examen de questions relatives au mandat du Forum social;

3. *Recommande* que le Forum social se penche, entre autres, sur les thèmes suivants:

a) L'interaction entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels;

b) Le rapport entre la pauvreté, l'extrême pauvreté et les droits de l'homme dans un monde globalisé;

c) Les effets des politiques internationales commerciales, financières et économiques, sur la répartition du revenu et leurs conséquences sur l'égalité et la non-discrimination aux niveaux national et international;

d) L'analyse des décisions internationales ayant des incidences sur les ressources de base pour la population, en particulier celles qui retentissent sur la jouissance des droits à l'alimentation, à l'éducation, au plus haut niveau de santé physique et mentale qu'il est possible d'atteindre, à un logement et à un niveau de vie suffisants;

e) L'analyse des répercussions des politiques internationales commerciales, financières et économiques, sur les groupes vulnérables, en particulier les minorités, les peuples autochtones, les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les personnes atteintes de handicaps et d'autres groupes sociaux touchés par ce genre de mesures;

f) Les répercussions de la coopération internationale pour le développement, publique et privée, multilatérale et bilatérale sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

g) Le suivi des accords conclus lors des conférences mondiales et des sommets internationaux, en particulier le Sommet mondial de Copenhague pour le développement social, et dans d'autres organismes internationaux concernant le rapport entre les questions économiques, commerciales et financières et la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels;

h) Les indicateurs socioéconomiques et leur rôle dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Décide* qu'avant la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission en 2002, le Forum social examinera le thème suivant: «Le rapport entre la lutte contre la pauvreté et la réalisation du droit à l'alimentation»;

5. *Invite* M. José Bengoa, membre de la Sous-Commission, à rédiger un document de travail préliminaire décrivant dans les grandes lignes la méthodologie et les activités du Forum social;

6. *Décide* d'inviter des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ainsi que d'autres organisations non gouvernementales ayant leur siège ailleurs qu'à Genève et en particulier de nouveaux acteurs du Sud tels que petits groupes, organisations locales bénévoles, associations de jeunes, organisations communautaires, syndicats et associations de travailleurs, des représentants du secteur privé, des organismes des Nations Unies, les commissions techniques concernées du Conseil économique et social, les commissions économiques régionales, des institutions financières et organismes de développement internationaux, à participer au Forum social;

7. *Invite* les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies, les commissions techniques concernées du Conseil économique et social, les commissions économiques régionales, les institutions financières internationales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des rapporteurs spéciaux et experts indépendants, des organisations non gouvernementales, des universitaires, syndicats et associations de travailleurs, à participer au Forum social et à y présenter des études;

8. *Invite* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à rechercher des moyens efficaces de garantir des consultations, y compris par voie électronique, avec les plus vulnérables sur le thème examiné par le Forum social;

9. *Invite* le Forum social à présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante-quatrième session, un rapport distinct contenant un résumé complet et détaillé de la discussion;

10. *Invite* le Forum social à présenter des recommandations, y compris des projets de résolution, à la Sous-Commission à sa cinquante-quatrième session;

11. *Demande* à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social d'approuver la tenue du Forum social et d'autoriser la mise à sa disposition de tous les services et installations de secrétariat nécessaires à la préparation et à la réalisation concrète de cette manifestation;

12. *Invite* la Commission des droits de l'homme à envisager de créer un fonds de contributions volontaires pour faciliter la participation de groupes locaux et autres organisations défavorisées au Forum social.

*27^e séance
16 août 2001*

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

B. Décisions

2001/119. Droits de l'homme et armes de destruction massive ou de nature à causer des blessures ou des maux superflus et frappant sans discrimination

À sa 27^e séance, le 16 août 2001, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant ses résolutions 1997/36 et 1997/37 du 28 août 1997, a décidé, par 21 voix contre 2, d'autoriser M. Y.K.J. Yeung Sik Yuen à établir, sans incidences financières, dans le contexte des droits de l'homme et des normes humanitaires, le document de travail qui avait été confié à l'origine à l'ancienne membre de la Sous-Commission, M^{me} Clemencia Forero Ucros dans la résolution 1997/36, et visant à déterminer l'utilité, la portée et la structure d'une étude sur les dangers effectifs et potentiels pour la jouissance effective des droits de l'homme de l'essai, de la production, du stockage, du transfert, du trafic ou de l'utilisation d'armes de destruction massive ou de nature à causer des blessures ou des maux superflus et frappant sans discrimination, y compris l'utilisation d'armements contenant de l'uranium appauvri, et de présenter le document de travail à la Sous-Commission pour sa cinquante-quatrième session.

[Voir chap. VIII.]

2001/120. La question du commerce, du port et de l'utilisation d'armes de petit calibre et d'armes légères dans le contexte des droits de l'homme et des règles humanitaires

À sa 27^e séance, le 16 août 2001, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les Conventions

de Genève du 12 août 1949 ainsi que les protocoles additionnels qui s'y rapportent, prenant note des questions soulevées en juillet 2001 à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et profondément préoccupée par les conséquences néfastes pour l'exercice des droits de l'homme de la disponibilité et de l'utilisation abusive d'armes de petit calibre et d'armes légères, a décidé, sans procéder à un vote, de charger M^{me} Barbara Frey de rédiger, sans qu'il en résulte d'incidences financières, un document de travail sur a) le commerce et le port d'armes de petit calibre et d'armes légères et b) l'utilisation de telles armes dans le contexte des droits de l'homme et des règles humanitaires, et de lui présenter ce document à sa cinquante-quatrième session.

[Voir chap. VIII.]

2001/121. Report de l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2001/L.37

À sa 27^e séance, le 16 août 2001, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de reporter l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2001/L.37, intitulé «Coopération des États avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme».

[Voir chap. VIII.]

2001/122. Restitution des biens des réfugiés ou des personnes déplacées

À sa 27^e séance, le 16 août 2001, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, tenant compte de la suggestion du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de réaliser une étude sur cette question (voir E/CN.4/Sub.2/1997/31, annexe) a décidé, sans procéder à un vote, de charger M. Paulo Sergio Pinheiro d'établir, sans incidences financières, un document de travail sur la restitution des biens des réfugiés ou des personnes déplacées pour le soumettre à la Sous-Commission afin de lui permettre de prendre, à sa cinquante-quatrième session, une décision sur la faisabilité d'une étude approfondie sur ce sujet.

[Voir chap. VI.]
